

# **Mettre fin aux intimidations et aux représailles contre ceux qui coopèrent avec le système africain des droits humains**

**Soumission au point focal sur les représailles de la  
Commission africaine des droits de l'homme et des  
peuples**

**Mai 2020**

## **Madeleine Sinclair, Adelaïde Etong Kame**

Service international pour les droits de l'homme

e : [m.sinclair@ishr.ch](mailto:m.sinclair@ishr.ch), [a.etong@ishr.ch](mailto:a.etong@ishr.ch)

w : [www.ishr.ch](http://www.ishr.ch)

## **SUR LE SERVICE INTERNATIONAL POUR LES DROITS DE L'HOMME**

Le Service International pour les Droits de l'Homme (ISHR) est une organisation non gouvernementale indépendante qui se consacre à la promotion et la protection des droits humains. Nous y parvenons en soutenant les défenseurs des droits humains, en renforçant des systèmes de droits humains, et en dirigeant et en participant à des coalitions pour le changement des droits humains.

### **Suivez-nous**

Facebook [www.facebook.com/ISHRGlobal](https://www.facebook.com/ISHRGlobal)

Twitter [www.twitter.com/ISHRGlobal](https://www.twitter.com/ISHRGlobal)

YouTube [www.youtube.com/ISHRGlobal](https://www.youtube.com/ISHRGlobal)

## **COPYRIGHT © SERVICE INTERNATIONAL POUR LES DROITS DE L'HOMME 2020**

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins de formation, d'enseignement ou à d'autres fins non commerciales, à condition que la mention ISHR soit pleinement reconnue. Vous pouvez également distribuer cette publication et créer un lien vers celle-ci à partir de votre site web, à condition que la source soit dûment citée. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite à des fins commerciales sans l'autorisation expresse préalable des détenteurs des droits d'auteur.

Bien que tous les efforts aient été faits pour assurer l'exactitude et la fiabilité des informations contenues dans cette publication, ISHR ne garantit pas et n'accepte aucune responsabilité légale quelle qu'elle soit, découlant d'éventuelles erreurs dans les informations rapportées ou de toute utilisation de cette publication. Veuillez nous informer de toute erreur ou correction : [information@ishr.ch](mailto:information@ishr.ch).

I.	INTRODUCTION	4
II.	LA PROTECTION DES PERSONNES QUI COOPÈRENT AVEC LE SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS HUMAINS	5
III.	L'ÉVOLUTION DU SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS HUMAINS	7
IV.	RESTRICTIONS EXCESSIVES DE L'ACCÈS AUX SESSIONS DE L'ACHPR	8
V.	DES RESTRICTIONS EXCESSIVES À L'ACCRÉDITATION	8
VI.	LES CAS D'INTIMIDATION ET DE REPRÉSAILLES	11
	ANGOLA	11
	BURUNDI	12
	CAMEROUN	13
	ÉGYPTE	16
	MALAWI	18
	MAURITANIE	20
VII.	RECOMMANDATIONS	21

## I. INTRODUCTION

ISHR a le plaisir de soumettre la contribution suivante au point focal sur les représailles de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) pour informer son rapport annuel qui sera présenté à la CADHP en octobre 2020.

Cette soumission traite du cadre juridique applicable et fournit des détails sur les cas d'intimidations et de représailles dont ISHR a eu connaissance au cours de la période de référence (12 mai 2014 - 12 mai 2020), ainsi que notre compréhension de la manière dont ces cas ont été traités par les États concernés.

ISHR s'efforce de porter les cas d'intimidations et de représailles présumés à l'attention des organismes et mécanismes internationaux et régionaux compétents afin de faire pression pour que des mesures préventives et des réponses efficaces soient apportées aux cas de représailles présumés.<sup>1</sup> ISHR s'engage à sensibiliser au problème des représailles et à encourager une réponse solide et cohérente de la CADHP qui, avec la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CrtADHP) et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE), sont les principaux organes de l'Union africaine chargés des droits humains.

Plusieurs des cas individuels d'intimidation et de représailles décrits ci-dessous ont eu lieu dans un contexte de harcèlement systématique, de menaces et d'attaques contre les défenseurs des droits humains. Les abus revêtent de nombreuses formes, notamment l'utilisation et l'abus de lois visant à criminaliser le travail des défenseurs des droits humains, l'engagement de poursuites judiciaires arbitraires destinées à entraver ce travail, la restriction déraisonnable des activités des défenseurs et le contrôle inéquitable de leurs organisations, l'espionnage ou la diffamation, le refus d'accès aux financements, ou encore l'arrestation arbitraire, la violence physique et la mort. En plus d'être utilisées à titre punitif, les représailles sont souvent une mesure dissuasive.

La prévention et le traitement des cas d'intimidations et de représailles sont étroitement liés aux obligations des États de garantir un environnement sûr et favorable aux défenseurs des droits humains et aux autres acteurs de la société civile pour qu'ils puissent mener à bien tous les aspects de leur travail. La question de l'intimidation et des représailles contre les personnes qui cherchent à communiquer ou à coopérer avec des représentants, des organes et des mécanismes des droits humains, ou qui l'ont fait, est l'un des principaux défis auxquels les systèmes régionaux et internationaux des droits humains sont confrontés. Ces représailles violent les droits humains et les libertés fondamentales que les systèmes régionaux et internationaux sont tenus de promouvoir et de protéger. Elles entravent aussi gravement la capacité des organes et des

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, « Mettre fin aux intimidations et aux représailles contre ceux qui coopèrent avec les Nations unies dans le domaine des droits de l'homme, Soumission au Secrétaire général des Nations unies sur les développements récents, les cas et les recommandations », mai 2020, disponible à l'adresse suivante :

[https://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/ishr\\_submission\\_to\\_sg\\_reprisals\\_report\\_2020\\_final.pdf](https://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/ishr_submission_to_sg_reprisals_report_2020_final.pdf)

mécanismes à s'acquitter efficacement de leur mandat, menacent leur intégrité et sapent la crédibilité de leur travail dans le domaine des droits humains.

## **II. LA PROTECTION DES PERSONNES QUI COOPÈRENT AVEC LE SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS HUMAINS**

Le droit des personnes à communiquer ou à coopérer avec les organismes régionaux et internationaux de défense des droits humains, y compris le système africain des droits humains, découle du droit international des droits humains et, en particulier, des droits à la liberté d'expression et d'association.<sup>2</sup> Le droit d'accès effectif à ces mécanismes exige que les États prennent toutes les mesures appropriées pour protéger les individus contre les représailles pour une telle communication ou coopération et contre toute forme d'intimidation visant à empêcher ou à entraver cette communication ou coopération.

Le droit de tous les individus d'accéder sans entrave aux mécanismes internationaux ayant une compétence générale ou spécifique pour recevoir et examiner des communications sur des questions de droits humains et de communiquer avec eux est spécifiquement reconnu par la Déclaration des Nations Unies sur les droits et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme).<sup>3</sup>

La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme reconnaît en outre le droit des personnes qui cherchent à communiquer ou à coopérer avec des mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, ou qui l'ont fait, à être protégées contre

---

<sup>2</sup> La Déclaration universelle des droits de l'homme (articles 13, 19, 20), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 12, 19, 22), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 8, protocole facultatif article 13), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 5(d)(i), (viii)), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (article 7, protocole facultatif article 11), la Convention relative aux droits de l'enfant (article 13), la Convention européenne des droits de l'homme (articles 10, 11, article 2 du protocole n° 4), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (articles 9, 10, 12), la Convention américaine des droits de l'homme (articles 13, 16, 22), la Charte arabe des droits de l'homme (article 28), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 13, protocole facultatif article 15), la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de l'Organisation internationale du travail (article 2) ; et la résolution 53/144 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la Déclaration des Nations unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, 8 mars 1999, UN Doc A/RES/53/144, annexe, articles 5, 6. Voir également, Nations unies, *Commentaire de la Déclaration sur les droits et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus*, juillet 2011, p 48.

<sup>3</sup> Résolution 53/144 de l'AGNU sur la Déclaration des Nations unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, 8 mars 1999, Doc. NU A/RES/53/144, Annexe, articles 5(c), 9(4).

les représailles que pourrait entraîner une telle communication ou coopération.<sup>4</sup> Le droit de ne pas subir de représailles qui menacent la vie ou la liberté physique d'un individu peut également être un aspect de la protection offerte par d'autres droits de l'homme internationaux, tels que le droit de ne pas être arrêté, détenu ou privé arbitrairement de sa liberté ; la torture ; les traitements cruels, inhumains et dégradants ; et la privation arbitraire de la vie lorsque, comme c'est trop souvent le cas, les actes de représailles équivalent à des violations de ces libertés.<sup>5</sup> ISHR note en outre que la jurisprudence internationale en matière de droits humains établit que les États qui confisquent les passeports, émettent des interdictions de voyage ou empêchent les défenseurs des droits humains ou les représentants d'ONG d'assister à des réunions internationales peuvent contrevenir au droit à la liberté de circulation prévu à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.<sup>6</sup>

Les États ont la responsabilité première de protéger et de faire respecter les droits des personnes qui cherchent à communiquer ou à coopérer avec les mécanismes internationaux de défense des droits humains ou qui l'ont fait.<sup>7</sup> En tant que sujets de droit international, les organisations internationales telles que la CADHP et l'UA peuvent également être liées par ces obligations.<sup>8</sup>

---

<sup>4</sup> Résolution 53/144 de l'AGNU sur la Déclaration des Nations unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, 8 mars 1999, Doc. NU A/RES/53/144, Annexe, articles 2(1), 9(1), 12(2). Dans cette communication, le terme « représailles » est utilisé pour désigner toute forme de violence, de menaces, de représailles, de discrimination défavorable de fait ou *de droit*, de pression ou toute autre action arbitraire à la suite d'une tentative de communication ou de coopération, effective ou non, d'un individu avec un organisme international de défense des droits de l'homme, qui constitue une violation des droits de l'homme de cet individu.

<sup>5</sup> La Déclaration universelle des droits de l'homme (articles 3, 5, 9, 10, 11) ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 4, 7, 9, 14) ; la Convention européenne des droits de l'homme (articles 2, 3, 5, 6) ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (articles 4, 5, 6, 7) ; la Convention américaine relative aux droits de l'homme (articles 4, 5, 7, 8) ; la Charte arabe des droits de l'homme (articles 5, 8, 12, 13, 14) ; et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (articles 1, 2).

<sup>6</sup> Comité des droits de l'homme, « Observations finales : Maroc », Doc ONU CCPR/CO/82/MAR, 1er décembre 2004, §18. La liberté de circulation est également protégée par l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

<sup>7</sup> Résolution 53/144 de l'AGNU sur la Déclaration des Nations unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, 8 mars 1999, Doc ; Résolution 66/164 de l'AGNU sur la promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, 19 décembre 2011, Doc ONU A/RES/66/164, préambule, paragraphe 15. Pour la manière dont les traités relatifs aux droits de l'homme lient les obligations des États à garantir le respect des droits de l'homme et l'exercice du contrôle et de la juridiction territoriale, voir, par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 2(1)-2(3).

<sup>8</sup> *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte (avis consultatif)* [1980] ICJ Rep 73, pp 89-90. Voir également *Réparation des dommages subis au service des Nations unies (avis consultatif)* [1949] ICJ Rep 174, pp 179-180. Pour être un « sujet » de droit international, les organisations

### III. L'ÉVOLUTION DU SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS HUMAINS

En mai 2014, la CADHP a créé un mécanisme de surveillance en étendant le mandat du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme pour y inclure le rôle de point focal sur les représailles, suite à la « grave préoccupation » exprimée par la CADHP face aux fréquentes et graves représailles contre les militants de la société civile, en particulier les défenseurs des droits humains.<sup>9</sup>

Afin de rendre opérationnel le mandat du point focal sur les représailles et de contribuer efficacement à la prévention et à la lutte contre les représailles, la Commissaire Reine Alapini Gansou, alors point focal sur les représailles, a organisé une réunion régionale avec les acteurs de la société civile en février 2015 pour réfléchir aux stratégies appropriées à adopter afin de traiter de manière adéquate la question des représailles. Trois documents importants ont été adoptés à l'issue de cette réunion : un guide de procédure pour la communication entre le point focal, les victimes présumées et les États parties ; un formulaire de collecte et de transmission des informations relatives aux allégations de représailles et d'intimidation ; et une note d'information et d'orientation sur la communication avec le point focal de la Commission africaine sur les représailles.<sup>10</sup>

En octobre 2019, lors de la 65<sup>e</sup> session de la CADHP, M. Rémy Ngoy Lumbu, le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et point focal sur les représailles en Afrique, a lancé les documents de travail du mandat. Ces documents comprennent une note politique et d'information sur la façon de communiquer avec le mandat concernant les incidents de représailles.<sup>11</sup> Peu après, le point focal a lancé un appel à soumissions pour un rapport annuel qui résumera les principales tendances et contiendra une sélection de cas portés à l'attention du point focal.<sup>12</sup>

---

internationales comprennent leurs organes subsidiaires de la même manière que les organes de l'État font partie de l'État aux fins de son statut de sujet de droit international.

<sup>9</sup> ACHPR/Res.273 (LV) 14 du 12 mai 2014.

<sup>10</sup> Mandat du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et Point focal sur les représailles en Afrique, Rapport de fin de mandat, présenté par Madame Reine Alapini-Gansou, Commissaire et Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et Point focal sur les représailles en Afrique, novembre 2017

[http://www.achpr.org/files/sessions/61st/inter-act-reps/295/comm\\_gansou\\_srhhd\\_61\\_act\\_report\\_eng.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/61st/inter-act-reps/295/comm_gansou_srhhd_61_act_report_eng.pdf).

<sup>11</sup> Français :

[https://www.achpr.org/public/Document/file/French/ACHPR%20Fact%20Sheet%201%20on%20Reprisal%20in%20Africa\\_FRE.pdf](https://www.achpr.org/public/Document/file/French/ACHPR%20Fact%20Sheet%201%20on%20Reprisal%20in%20Africa_FRE.pdf) ; anglais :

<https://www.achpr.org/public/Document/file/English/Fact%20Sheet%20N%C2%B01%20on%20Reprisals%20in%20Africa.pdf>

<sup>12</sup> <https://www.achpr.org/announcement/detail?id=74>

#### **IV. RESTRICTIONS EXCESSIVES DE L'ACCÈS AUX SESSIONS DE L'ACHPR**

Le libre engagement des individus et des groupes avec la CADHP est essentiel à son efficacité et à son efficience. À cet égard, les sessions de la CADHP ainsi que le Forum des ONG qui précède chaque session ordinaire sont essentiels pour créer un espace pour des conversations solides sur l'état général des droits humains en Afrique et les différentes questions relatives aux droits humains qui ont émergé entre les sessions.

La Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme réaffirme le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, à un accès et à une communication sans entrave avec les mécanismes internationaux. Les actions qui entravent ou restreignent la capacité des individus et des organisations à coopérer avec la CADHP violent ce droit, sapent l'efficacité et la crédibilité de la CADHP et constituent une attaque contre le système africain lui-même. En devenant partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, un État s'engage à coopérer avec la CADHP de bonne foi et à faire preuve de diligence raisonnable dans ce domaine.

Les États qui accueillent des sessions de la CADHP sont tenus de permettre un accès libre et sans entrave à la CADHP et au Forum des ONG. Toutefois, comme l'illustrent les cas ci-dessous, cette obligation n'a pas été respectée par les hôtes récents, notamment la **Mauritanie** et l'**Égypte**.

#### **V. DES RESTRICTIONS EXCESSIVES À L'ACCRÉDITATION**

Les ONG jouent un rôle crucial dans les activités de la CADHP. Elles attirent l'attention de la CADHP sur les violations de la Charte, apportent des communications au nom d'individus, surveillent le respect de la Charte par les États et contribuent à faire connaître les activités de la CADHP. Les ONG participent aux sessions publiques de la CADHP et s'engagent dans la procédure de rapport en soumettant des rapports alternatifs et en vulgarisant les observations finales. Depuis 1988, la CADHP accorde le « statut d'observateur » aux ONG.<sup>13</sup>

Le statut d'observateur est une reconnaissance officielle qui permet aux ONG de participer aux activités de la CADHP et d'accéder à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Le statut d'observateur est une condition préalable à certaines formes de participation aux activités de la CADHP, par exemple pour faire des déclarations orales pendant une session et pour proposer des ajouts à l'ordre du jour de

---

<sup>13</sup> <https://www.achpr.org/ngos>

la session.<sup>14</sup> Les ONG ayant le statut d'observateur sont invitées aux ouvertures et fermetures de toutes les sessions de la CADHP, ont accès aux documents non confidentiels de la CADHP qui traitent de questions en rapport avec les intérêts de l'ONG, et peuvent être invitées à assister aux sessions fermées de la CADHP qui traitent de questions présentant un intérêt particulier, au cours desquelles elles peuvent être autorisées à faire une déclaration sur des questions qui concernent l'ONG.<sup>15</sup>

## Coalition of African Lesbians

La Coalition of African Lesbians (CAL) est un réseau féministe, militant et panafricaniste de 14 organisations dans 10 pays d'Afrique subsaharienne, qui s'engage à faire progresser la liberté, la justice et l'autonomie corporelle de toutes les femmes sur le continent africain et au-delà. CAL est basé à Johannesburg. CAL a obtenu le statut d'observateur auprès de la CADHP le 25 avril 2015,<sup>16</sup> suite à la présentation d'une nouvelle demande par CAL en août 2014. La nouvelle présentation de la demande a suivi un processus s'étendant sur sept ans à partir de la demande initiale de CAL en 2008 et le rejet de cette demande en octobre 2010. À l'époque, la CADHP a écrit : « *La CADHP a décidé, après un vote, de ne pas accorder le statut d'observateur à la Coalition of African Lesbians (CAL), Afrique du Sud, dont la demande était en instance devant elle. La raison étant que les activités de ladite organisation ne promeuvent et ne protègent aucun des droits inscrits dans la Charte africaine* ». Une grande campagne africaine demandant à la CADHP de reconsidérer la décision a suivi de la session d'octobre 2010 de la CADHP à la session de 2015, lorsque la CAL a obtenu le statut d'observateur.<sup>17</sup>

CAL est la seule organisation régionale, basée sur l'adhésion, qui travaille spécifiquement pour faire avancer les droits des lesbiennes et les droits des femmes plus largement dans leur diversité en Afrique. CAL a utilisé son statut d'observateur pour faire des déclarations devant la CADHP qui ont mis en lumière un large éventail de violations des droits humains subies par les femmes. CAL a également travaillé avec des organisations membres pour préparer des rapports alternatifs lors des examens de pays, a collaboré avec les commissaires de la CADHP sur des rapports thématiques, notamment sur le refus de l'avortement et des soins post-avortement en tant que torture, ainsi qu'un rapport novateur sur la situation des femmes défenseurs des droits humains en Afrique.

---

<sup>14</sup> Résolution de la CADHP sur les critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur aux organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, résolution 33, 5 mai 1999, chapitre II, paragraphes. 5-6

<sup>15</sup> Résolution de la CADHP sur les critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur aux organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, résolution 33, 5 mai 1999, chapitre II, paragraphes. 1(a), 2-4.

<sup>16</sup> [https://www.achpr.org/public/Document/file/English/56thos\\_final\\_communique\\_en.pdf](https://www.achpr.org/public/Document/file/English/56thos_final_communique_en.pdf)

<sup>17</sup>

<https://docs.google.com/document/d/1J2puAMjfb2F8HS1Byw7tMwiO6eaeuEE2a7lwtlkQaJc/edit?usp=sharing>

En 2015, la décision du Conseil exécutif de l'Union africaine (UA) a ordonné à la CADHP de retirer à la CAL son statut d'observateur.<sup>18</sup> La CAL et le Centre pour les droits de l'homme de l'Université de Pretoria ont déposé une demande conjointe d'avis consultatif auprès de la CADHP en novembre 2015, afin d'obtenir une interprétation de la portée des pouvoirs de supervision des organes politiques de l'UA vis-à-vis de la CADHP. Dans l'intervalle, la CADHP a reporté toute action concernant le statut d'observateur de la CAL jusqu'à ce que l'avis soit rendu. Toujours dans l'intervalle, le Conseil exécutif de l'UA a demandé à la CADHP de revoir ses critères pour l'octroi du statut d'observateur aux ONG.<sup>19</sup> En septembre 2017, la CADHP a décidé qu'elle ne pouvait pas rendre un avis sur la question car la CAL et le Centre pour les droits de l'homme n'avaient pas le statut juridique pour déposer des demandes d'avis consultatifs devant la Cour.<sup>20</sup>

La CADHP a expliqué dans son 43ème rapport d'activités soumis au Conseil exécutif de l'UA en janvier 2018, qu'elle ne pouvait pas retirer le statut d'observateur à la CAL car il lui a été accordé à juste titre et qu'elle est dûment mandatée par la Charte africaine pour promouvoir et protéger les droits de tous sans aucune forme de distinction.<sup>21</sup> Cependant, le Conseil exécutif de l'UA a affirmé dans une décision de janvier 2018 que le statut d'observateur de CAL doit être retiré.<sup>22</sup> Une retraite a été organisée les 4 et 5 juin 2018 à Nairobi entre la CADHP et le Comité des représentants permanents (COREP) de l'UA, qui a abouti à un « ultimatum » à la CADHP de retirer le statut d'observateur de la CAL avant le 31 décembre 2018.<sup>23</sup> Le 8 août 2018, le Secrétariat de la CADHP a communiqué la décision de retirer le statut d'observateur à la CAL, en invoquant le respect des décisions du Conseil exécutif de l'UA de 2016<sup>24</sup> et 2018.<sup>25</sup>

---

<sup>18</sup> Décision sur le 38e rapport d'activité de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, EX.CL/Dec.887(XXVII), adoptée lors de la 27e session ordinaire du Conseil exécutif de l'UA, 7-12 juin 2015, Johannesburg, Afrique du Sud.

<sup>19</sup> [https://au.int/sites/default/files/decisions/29513-ex\\_cl\\_dec\\_898\\_-\\_918\\_xxviii\\_e.pdf](https://au.int/sites/default/files/decisions/29513-ex_cl_dec_898_-_918_xxviii_e.pdf) au paragraphe 7.

<sup>20</sup> Demande d'avis consultatif par le Centre pour les droits de l'homme de l'Université de Pretoria et la Coalition des lesbiennes africaines, ACTHPR n° 002/015, avis consultatif, 28 septembre 2017.

<sup>21</sup> 43e rapport d'activité de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, par. 51.

<sup>22</sup> Décision sur la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, EX.CL/Dec.995(XXXII), adoptée lors de la 32e session ordinaire du Conseil exécutif de l'UA, 25-26 janvier 2018, Addis-Abeba, Ethiopie.

<sup>23</sup> Décision sur le rapport de la retraite conjointe du Comité des représentants permanents (COREP) et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, EX.CL/Dec.1015(XXXIII), adoptée lors de la 33e session ordinaire du Conseil exécutif de l'UA, Nouakchott, Mauritanie ; The State of African Regional Human Rights Bodies and Mechanisms 2018-2019, Amnesty International, octobre 2019, <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR0111552019ENGLISH.PDF>

<sup>24</sup> [https://au.int/sites/default/files/decisions/29513-ex\\_cl\\_dec\\_898\\_-\\_918\\_xxviii\\_e.pdf](https://au.int/sites/default/files/decisions/29513-ex_cl_dec_898_-_918_xxviii_e.pdf) au paragraphe 7. La décision du Conseil exécutif de l'UA de 2016 (EX.CL/938(XXVIII)) a demandé à la CADHP de revoir ses critères d'octroi du statut d'observateur aux ONG.

<sup>25</sup> [https://au.int/sites/default/files/decisions/34717-ex\\_cl\\_dec\\_1008\\_-\\_1030\\_xxiii\\_e.pdf](https://au.int/sites/default/files/decisions/34717-ex_cl_dec_1008_-_1030_xxiii_e.pdf) au paragraphe 8. La décision du Conseil exécutif de l'UA de 2018 (EX.CL/Dec.1015 (XXXIII)) a explicitement demandé à la CADHP de retirer à la CAL son statut d'observateur auprès de la CADHP. <http://www.cal.org.za/2018/08/17/women-and-sexual-minorities-denied-a-seat-at-the-table-by-the-african-commission-on-human-and-peoples-rights/>

Les directives de l'UA vont à l'encontre de l'esprit et de la lettre de l'article 42(2) de la Charte africaine qui donne à la CADHP le pouvoir d'établir son règlement intérieur en toute indépendance. La décision de la CADHP viole également les droits à la liberté d'expression et d'association de la CAL et de ses membres sur des bases discriminatoires, et crée un dangereux précédent. En outre, la décision viole le droit inscrit dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme à un accès et une communication sans entrave avec les organismes internationaux. L'UA et la CADHP doivent garantir un examen apolitique, équitable et transparent de toutes les demandes de statut consultatif des ONG.

## VI. LES CAS D'INTIMIDATION ET DE REPRÉSAILLES

### ANGOLA

Les défenseurs lusophones qui ont participé à la 65<sup>ème</sup> session de la CADHP à Banjul en octobre 2019, ont déclaré avoir été harcelés par le représentant angolais, l'ambassadeur angolais au Nigeria, Eustaquio Quibato. Quibato a approché les défenseurs des droits humains à plusieurs reprises, affirmant qu'ils « ternissaient » l'image de l'Angola.<sup>26</sup>

Le 23 octobre 2019, **Nelida Sousa a fait** une déclaration au nom du « Grupo Lusofono » (une coalition de défenseurs lusophones des droits humains), concernant les violations des droits humains dans les cinq pays lusophones (Angola, Cap Vert, Guinée-Bissau, Mozambique et São Tomé e Príncipe). Peu après avoir fait cette déclaration, elle a été accostée par l'ambassadeur angolais pendant une pause, qui a adopté un ton agressif et l'a accusée de favoriser les agendas internationaux en ternissant l'image du pays alors que ces questions ne devraient être traitées qu'au niveau national. Le même jour, l'ambassadeur angolais a également intimidé de la même manière quatre des collègues de Nelida, dont **João Malavindele** d'Omunga, qui avait fait une déclaration dénonçant les arrestations illégales de réfugiés et de demandeurs d'asile en Angola.

En réponse, **Delma Monteiro** de l'Observatoire du genre (ASSOGE) a fait une déclaration le 28 octobre 2019, dénonçant l'intimidation. La commissaire Lucy Asuagbor a clairement indiqué que « l'idée de l'intimidation est abordée dans nos résolutions et je suis sûre que les États ont la responsabilité d'éviter toute forme de représailles contre les personnes qui sont impliquées dans la CADHP ».

En 2014, l'Angola a accueilli la 55<sup>ème</sup> session ordinaire de la CADHP. **Abdelrahman Gasim**, un avocat soudanais, est arrivé à l'aéroport de la capitale, Luanda, avec un

---

<sup>26</sup> <https://mosaiko.op.org/representante-de-angola-intimida-defensores-de-direitos-humanos/>

document de voyage valide, une lettre de l'Union africaine et des billets aller-retour. Il a été arrêté à l'aéroport et placé dans un centre de détention secret, non loin de l'aéroport. Il a passé plus de huit heures en détention. Comme il ne parlait pas portugais, il n'a pas pu comprendre ce que les agents lui disaient. On lui a refusé un appel téléphonique gratuit. Un des agents lui a vendu une carte sim pour une somme importante qu'il a utilisée pour appeler ses collègues, qui à leur tour se sont adressés au gouvernement angolais et il a été libéré. À l'époque, ISHR a rapporté que la société civile angolaise ne se sentait pas en sécurité pour participer à la 55e session de la CADHP, car l'environnement en Angola n'était pas propice aux défenseurs des droits humains, ni à l'expression de la dissidence. ISHR a rapporté qu'il y avait un antagonisme ouvert entre les États et les ONG lors de la session, en particulier sur les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre, et sur l'espace de la société civile. Certains États ont également tenté d'empêcher les ONG de s'exprimer en prétendant qu'elles n'avaient pas rempli les conditions pour obtenir le statut d'observateur. Des États l'avaient fait dans le passé en refusant de fournir aux ONG des preuves écrites de leur enregistrement ou de leur existence officielle au niveau national, ce qui est nécessaire pour demander le statut d'observateur. La Commissaire Alapini-Gansou a critiqué l'Angola à cet égard, mais elle a noté que cette pratique se généralisait. Elle a déclaré que la Commission africaine accorderait le statut d'observateur même sans ce document afin de garantir que les ONG puissent s'engager auprès de la Commission.<sup>27</sup>

## BURUNDI

La **Commission épiscopale pour la justice et la paix (CEJP)** est une organisation confessionnelle basée à Bujumbura, au Burundi. Elle travaille à promouvoir une culture de droit, de justice, de réconciliation et de non-violence active pour le développement spirituel, moral et matériel de tout être humain, à la lumière de l'Évangile et de la doctrine sociale de l'Église, en particulier dans le contexte de la crise qui a commencé dans le pays suite à l'élection du président Pierre Nkurunziza pour un troisième mandat.

Afin de mettre en œuvre la décision PSC/PR /COMM.(DLI)<sup>28</sup> adoptée lors de la 551e réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, qui a demandé à la CADHP d'entreprendre d'urgence une enquête approfondie sur la violation des droits humains et d'autres abus contre les populations civiles au Burundi, une délégation de commissaires de la CADHP s'est rendue au Burundi du 7 au 13 décembre 2015.<sup>29</sup> Au cours de cette mission d'enquête, la CADHP a rencontré **Gervais Nibigira**, chargé de projet au CEJP, et deux de ses collègues pour discuter des nombreuses violations des droits humains commises dans le pays, et plus particulièrement de l'existence de fosses communes, telles que rapportées par de nombreuses organisations nationales et internationales à l'époque. Suite à cette réunion, en janvier 2016, M. Nibigira a été informé que les services

---

<sup>27</sup> [https://www.ishr.ch/sites/default/files/article/files/ishr\\_kumulika\\_55\\_eng\\_web.pdf](https://www.ishr.ch/sites/default/files/article/files/ishr_kumulika_55_eng_web.pdf)

<sup>28</sup> <http://www.peaceau.org/uploads/psc.551.burundi.17.10.2015.pdf>

<sup>29</sup> <https://www.achpr.org/news/viewdetail?id=198>

nationaux de renseignement (SNR) étaient en train de monter un dossier contre le CEJP et certains de ses employés et qu'ils le surveillaient. Le SNR a accusé le CEJP de soutenir le mouvement d'insurrection depuis le début de la crise. Le SNR a également allégué que les réunions avec la CADHP ont été organisées sous la direction du coordinateur du CEJP, le CEJP qui collabore avec des organisations dont le statut a été suspendu au Burundi et qui a partagé des informations avec la CADHP et les délégations de l'ONU qui se sont rendues au Burundi concernant la résolution de la crise.

Le 10 mars 2016, Nibigira a été informé que le SNR avait recueilli des informations contre lui et deux de ses collègues et qu'ils étaient prêts à procéder à une arrestation. L'informateur l'a imploré de quitter le pays car il avait des informations selon lesquelles, suite à son arrestation, il pourrait disparaître. Le même jour, Nibigira a reçu une convocation du bureau du procureur général lui demandant de se présenter à son bureau le lendemain. Conscient des risques, il a immédiatement quitté le pays avec un collègue. Le lendemain, il a reçu l'information que le SNR prévoyait de les tuer.

Cette situation a conduit les collègues restants du CEJP à fermer le bureau pendant quelques semaines au cours desquelles ils ont remarqué le passage de plusieurs agents du SNR devant le bâtiment. D'autres employés du CEJP ont également quitté le pays dans les semaines qui ont suivi. Depuis, Nibigira est en exil.

## CAMEROUN

Le Réseau des Défenseurs des Droits Humains de l'Afrique Centrale (REDHAC) est un réseau de défenseurs des droits humains basé à Douala, au Cameroun. Le REDHAC contribue régulièrement au travail de la CADHP, notamment par des déclarations publiques. Lors des 64<sup>e</sup> et 65<sup>e</sup> sessions de la CADHP, la REDHAC a fait des déclarations publiques. Lors de la 64<sup>ème</sup> session, qui s'est tenue en Egypte en avril/mai 2019, **Maximilienne Ngo Mbe**, Directrice Exécutive de la REDHAC, a fait une déclaration<sup>30</sup> dans laquelle elle a évoqué les défis sécuritaires, les personnes déplacées, les violations des libertés fondamentales (association, réunion, expression, opinion), les arrestations arbitraires, le recours aux tribunaux militaires pour juger les défenseurs et les disparitions forcées de défenseurs. La déclaration a fait plusieurs recommandations concrètes, en particulier concernant la République démocratique du Congo (RDC), la République du Congo et la République du Gabon. En ce qui concerne le Cameroun, la déclaration a noté la question des défenseurs en danger, les arrestations de journalistes, les disparitions forcées et la résolution des conflits. Le REDHAC a rappelé au gouvernement du Cameroun de respecter les instruments régionaux et internationaux qu'il a librement ratifiés pour la promotion et la protection des droits humains, en particulier la communication n° 423/12 Mack-kit-MoukokoPriso/Etat du Cameroun. Le REDHAC a également exhorté la CADHP à se prononcer sur la communication qu'elle a envoyée

---

<sup>30</sup> [Déclaration publique du REDHAC à la 64<sup>e</sup> session CADHP](https://africandefenders.org/wp-content/uploads/2019/05/De%CC%81claration-publique-du-REDHAC-a%CC%80-la-64e-session-CADHP-1.docx), disponible à <https://africandefenders.org/wp-content/uploads/2019/05/De%CC%81claration-publique-du-REDHAC-a%CC%80-la-64e-session-CADHP-1.docx>

concernant les articles 6 et 7 de la Charte africaine en rapport avec la crise dite anglophone.

En outre, lors de la 64e session ordinaire de la CADHP, une coalition d'ONG, dont le REDHAC faisait partie, a publié une lettre ouverte appelant le gouvernement du Cameroun à répondre de manière adéquate aux violations flagrantes et systématiques des droits humains dans les régions de l'extrême nord, du nord et du sud-ouest du pays.<sup>31</sup>

À la suite de la session, à son retour au Cameroun, Ngo Mbe a été détenue et fouillée par les services de l'immigration à l'aéroport de Douala. Ils l'ont accusée de déstabiliser et de ternir le pays et son image au niveau international par son travail.

Le REDHAC et Ngo Mbe sont depuis longtemps la cible de harcèlement, d'intimidation et d'attaques liés à leur travail de promotion et de protection des droits humains au niveau régional. Parmi les incidents récents, on peut citer :

- Le 3 juin 2019, des policiers ont tenté d'empêcher la tenue d'une conférence de presse sur les libertés fondamentales au Cameroun et la situation dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest au siège du REDHAC. La conférence de presse avait été organisée conjointement avec d'autres ONG.
- Le 8 mai 2019, au retour d'une conférence internationale sur la paix au Cameroun organisée par l'Université de Toronto, Ngo Mbe a été interrogée par les services d'immigration qui l'ont cataloguée de trafiquante de drogue en raison de la fréquence de ses déplacements. Il a fallu l'intervention du conseiller juridique du REDHAC pour éviter sa détention.
- Le 16 août 2019, sur instruction du ministre de l'Administration territoriale, M. Atanga Nji, Ngo Mbe a été convoqué via Alice Nkom, présidente du conseil d'administration du REDHAC, par M. Mache Njouonwet Joseph Bernard, l'ancien préfet du Wouri dans la région du Littoral. D'un air menaçant, il a déclaré : « Cela fait deux ans que j'ai pris mes fonctions de préfet et vous [Ngo Mbe] n'êtes jamais venu me voir ». Ngo Mbe a répondu que toutes les invitations étaient restées sans réponse de la part de son personnel. Il a ensuite fait remarquer à Mbe et Nkom que l'objectif de la conversation est qu'ils partagent les motivations qui sous-tendent le travail du REDHAC et les informations sur les sources de soutien financier parce que « *vous êtes très obstinés. Il faut vous mettre hors d'état de nuire* ».
- Le 28 août 2019, Ngo Mbe a été agressée physiquement et a subi des attouchements sexuels de la part d'un étranger qui a déclaré que « ce n'était qu'un avertissement ». L'agression a eu lieu dans le district d'Akwa à Douala. Une plainte a été déposée et un échange a eu lieu avec le commissaire en chef de la police judiciaire de Douala dans les bureaux du REDHAC.

---

<sup>31</sup> <https://www.ishr.ch/news/achpr-64-cameroon-must-collaborate-regional-mechanisms-guarantee-protection-human-rights>

- Le 5 décembre 2019, lors d'une conférence à Yaoundé organisée par la Friedrich Ebert Stiftung (FES), le professeur James Mouangue Kobila, vice-président de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés, a fait de fausses déclarations sur Ngo Mbe : « *Il y a des organisations de la société civile qui jouent un rôle dangereux. On ne sait pas s'il s'agit de la société civile ou de partis politiques. Par exemple, Mme Alice Nkom et Mme Maximilienne Ngo Mbe du REDHAC sont venues me voir et j'ai écrit une lettre à la police pour les protéger. Ensuite, elles m'ont invité à une réunion de planification d'activités visant à déstabiliser le Cameroun et le Président* ».
- Le 26 janvier 2020, les bureaux du REDHAC ont été incendiés par des pyromanes, la caméra de sécurité ayant été désactivée.
- Le 9 mars 2020, le ministre de l'Administration territoriale du Cameroun, M. Paul Atanga Nji, a déclaré que « *certaines ONG et associations basées en Afrique et exerçant dans les zones de conflits, ont des agendas cachés. Ces structures à travers leurs actes et fonctionnements portent donc atteinte à la souveraineté de l'Etat. Toutefois, le Ministre de l'Administration Territoriale peut dissoudre toute association et ONG qui va au-delà de son objectif et ceux dont les activités portent gravement atteinte à l'ordre public, à la sécurité de l'Etat et celle des citoyens camerounais. Le Minat a ainsi constaté que depuis 3 ans que perdure la crise dans les régions du NOSO (Nord-Ouest et Sud-Ouest), ces différentes structures se sont volontairement écartées des objectifs et des missions pour lesquelles elles ont été agréées par le Ministre de l'Administration Territoriale. Elles véhiculent quotidiennement des fausses informations, pour la plupart erronées concernant la gestion de la crise dite anglophone* ». <sup>32</sup> Le ministre a déclaré dans sa déclaration aux médias que « *ces ONG aux ordres ont perçu la somme de 5 milliards de FCFA, venant de réseaux occultes à l'intérieur et à l'extérieur du pays pour diverses raisons* ». Le ministre a cité un certain nombre d'ONG, dont le REDHAC, comme étant des organisations qui conspirent contre les forces de sécurité et l'État du Cameroun.
- Le 10 mars 2020, Ngo Mbe a reçu un appel téléphonique du nouveau préfet du département du Wouri, M. Benjamin Mnboutou, qui a menacé de l'arrêter si elle continuait à parler du ministre. Il lui a dit « *si vous continuez, je prendrai mes responsabilités* ». L'appel téléphonique a duré une heure et a eu lieu devant un diplomate américain qui se trouvait dans les bureaux du REDHAC.
- Le 19 mars 2020, Ngo Mbe a reçu une convocation du commissaire divisionnaire, M. Mathieu Manga Onana de la Commission centrale du Wouri pour les renseignements généraux. La raison de cette convocation était « *afin de mener sereinement une enquête vous concernant* ». Ngo Mbe et Nkom ont demandé son report en raison de la pandémie de Covid-19.

---

<sup>32</sup> [http://minat.gov.cm/phocadownload/Telechargements/pdf\\_2020/mars2020/declaration\\_en.pdf](http://minat.gov.cm/phocadownload/Telechargements/pdf_2020/mars2020/declaration_en.pdf)

## ÉGYPTE

ISHR fait partie des organisations qui ont choisi de participer à la 64e session ordinaire, malgré les préoccupations soulevées par un certain nombre d'ONG, dont ISHR, concernant la décision d'autoriser l'Égypte à accueillir la CADHP compte tenu des violations actuelles dans le pays.<sup>33</sup> L'Égypte, sous le régime du président Sisi, est en proie à la répression la plus généralisée et la plus brutale des droits humains libre et effectifs des organisations de la société civile égyptienne et non égyptienne lors de la 64e session ordinaire n'a pas été respectée.

Malgré les demandes de visas présentées dans les délais par les délégués de la société civile au 38e Forum des ONG et à la 64e session, et malgré les assurances complètes reçues des représentants du gouvernement égyptien, un certain nombre de délégués potentiels n'ont pas obtenu de visas. Plus de 70 militants de plusieurs pays (dont le Ghana, le Malawi, la Mauritanie, le Maroc, la Tunisie et l'Ouganda, entre autres) se sont vu refuser un visa ou n'ont obtenu un visa qu'aux dates de voyage indiquées ou après celles-ci. Un des nombreux exemples est celui d'**Abdelrahman Gasim**, un avocat soudanais, qui s'est vu refuser un visa pour se rendre en Égypte pour la session, alors qu'il avait reçu une lettre d'invitation pour y assister.<sup>34</sup>

En outre, les badges d'identification des ONG participantes à la 64e session ont été délivrés par des fonctionnaires égyptiens plutôt que par le secrétariat de la CADHP, comme est la pratique habituelle. Cette décision a porté atteinte à l'indépendance de la CADHP et a eu un effet négatif sur la participation des ONG égyptiennes, qui ont été intimidées. Les défenseur.es d'autres pays, dont le Soudan, le Sud-Soudan et la Tanzanie, ont également éprouvé des difficultés à obtenir des badges. Dans certains cas, ces difficultés équivalaient à des menaces directes contre les défenseur.es des droits humains et à l'agression physique de deux femmes défenseures des droits humains par les responsables égyptiens s'occupant de l'enregistrement.

En dernier lieu, le Centre de conférence où s'est tenue la CADHP, et les hôtels situés à proximité du Centre de conférence, ont refusé un espace de réunion aux organisations et aux délégués du Forum des ONG. Le libre engagement des individus et des groupes auprès de la CADHP est essentiel à son efficacité et à son efficience. À cet égard, le Forum des ONG qui précède chaque session de la CADHP est crucial pour créer un espace de dialogue solide sur l'état général des droits humains en Afrique et sur les différentes questions relatives aux droits humains qui ont été soulevées entre les sessions. En tant qu'hôte de la 64e session de la Commission africaine, l'Égypte était

---

<sup>33</sup> [https://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/petititon\\_of\\_protest\\_final\\_24-4-2019.pdf](https://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/petititon_of_protest_final_24-4-2019.pdf)

<sup>34</sup> <http://sudanconsortium.org/2019/04/19/iapl-4-sudanese-lawyers-denied-visas-by-egypt-for-african-commission-for-human-peoples-rights-session/>

dans l'obligation de permettre un accès libre et sans entrave à la CADHP et au Forum des ONG.

**Hoda Abdul Moneom Aziz**, est une avocate égyptienne qui a travaillé à la Cour de cassation égyptienne pendant de nombreuses années et a été membre du Conseil national pour les droits de l'homme en 2012-2013. Depuis 2014, elle travaille comme conseillère juridique à la Coordination égyptienne pour les droits et libertés (ECRF), une organisation égyptienne de défense des droits humains qui fournit des conseils juridiques aux familles de victimes de disparitions forcées, conteste les arrestations arbitraires et documente les violations des droits humains en Égypte. Abdul Moneom Aziz a également participé à plusieurs conférences en Égypte sur la question des disparitions forcées. Abdul Moneom Aziz, en sa qualité de membre et de conseiller juridique de l'ECRF conseillant les détenus politiques, a fourni à Dalia Lotfy, plaignante devant la CADHP et membre de INTLawyers (une ONG basée en Suisse), des dossiers et des contacts de familles de victimes de violations des droits humains en sachant que ceux-ci seraient utilisés dans les communications devant la CADHP. Selon sa famille, Abdul Moneom Aziz a reçu des appels anonymes la menaçant de ne plus documenter les cas de disparition forcée et de ne plus participer à aucune conférence sur les droits humains. Fin octobre 2018, l'Agence nationale de sécurité égyptienne a lancé une campagne d'arrestations massives, arrêtant au moins 40 défenseur.es des droits humains, avocats et militants politiques, et faisant disparaître de force certains d'entre eux, dont Abdul Moneom Aziz.

Abdul Moneom Aziz a été emmenée dans un lieu inconnu pendant 21 jours au cours desquels sa famille a envoyé plusieurs plaintes au procureur et au ministère de l'intérieur pour s'enquérir de son sort et de sa localisation. Ils l'ont ensuite recherchée dans différents postes de police, mais tous ont nié qu'elle ait été arrêtée et la famille n'a jamais reçu de réponse à leurs plaintes. Le 21 novembre 2018, Abdul Moneom Aziz a été officiellement interrogé par le procureur de la sécurité de l'État qui n'a pas documenté sa détention au secret pendant 21 jours et a renouvelé sa détention préventive pendant 15 jours. Selon sa famille, elle a comparu devant le tribunal en portant les mêmes vêtements, son visage était pâle, elle semblait avoir perdu un peu de poids, elle tremblait et sa voix tremblait. La famille affirme qu'elle est restée en détention secrète jusqu'au 31 janvier 2019. Elle devait comparaître devant son procureur puis retourner dans un lieu tenu secret. Lorsqu'elle s'est brièvement entretenue avec ses avocats, elle s'est plainte d'être menottée et d'avoir les yeux bandés la plupart du temps, d'être détenue dans des conditions inhumaines, de subir des mauvais traitements et des tortures psychologiques. Elle a été accusée d'avoir rejoint et financé un groupe terroriste et d'incitation à porter atteinte à la sécurité nationale dans une affaire répertoriée sous le numéro 1552/2018. Le 31 janvier 2019, elle a été admise à la prison pour femmes d'Al Qanater.

Abdul Moneom Aziz décrit ses conditions de détention comme inhumaines et dégradantes. Elle est détenue dans une cellule sale et mal aérée avec sept autres prisonniers que les autorités considèrent comme « les plus dangereux ». La cellule est infestée de cafards et donne sur la décharge. Elle n'a pas d'accès régulier à de l'eau potable. Les conditions de sa détention en général sont conçues pour lui causer des

souffrances physiques et mentales. Avant son arrestation, elle souffrait d'hypertension, de thrombose veineuse profonde et d'arthrose tricompartmentale du genou. En raison de ces conditions, elle a reçu des médicaments anticoagulants, les médecins lui ont conseillé de porter des bas de contention et d'éviter de rester debout pendant de longues périodes pour éviter la formation de nouveaux caillots, et l'ont avertie qu'il y avait un risque que les caillots de sang puissent se déplacer vers les poumons. Depuis son arrestation, elle n'a pas pu recevoir de visites de sa famille et de ses avocats.

Le 5 novembre 2018, suite à la vague d'arrestations ciblant des ONG, y compris des membres clés de l'ECFR, l'ECRF a annoncé qu'elle ne pouvait plus fonctionner, fournir une assistance aux victimes de violations des droits humains et a décidé de geler ses activités.

**INTLawyers** est une ONG enregistrée en Suisse. En raison de ses activités de plaidoyer auprès de la CADHP, **Dalia Lotfy**, une représentante d'INTLawyers, a été fréquemment victime d'attaques *ad hominem* de la part de la délégation égyptienne lors des sessions de la CADHP depuis 2017. Cela a commencé après qu'un représentant d'INTLawyers, le Dr. Curtis Doebbler, ait déposé une communication devant la CADHP au nom du peuple égyptien, alléguant que le changement anticonstitutionnel de gouvernement en 2013 violait l'article 13 de la Charte africaine, le droit de participer au gouvernement.

Lors de plusieurs sessions, dont la plus récente le 28 octobre 2019, le représentant de l'Égypte a pris la parole pour exercer un droit de réponse, et a déclaré que Lotfy travaillait pour une organisation « notoire », et « n'a rien de mieux à faire dans la vie que d'inventer des histoires à dormir debout et des mensonges flagrants », et que la CADHP doit examiner la crédibilité des organisations qui ont le droit de s'exprimer devant elle. Le 22 octobre 2019, le même représentant a répété les fausses allégations faites à plusieurs reprises avant que l'INTLawyers soit financé par le « groupe terroriste des Frères musulmans », et demandant à la CADHP de « s'occuper » du droit de parole de l'organisation, que l'INTLawyers a pris comme une menace pour son statut consultatif auprès de la CADHP. Toujours à la session d'octobre 2019 de la CADHP, le représentant de l'Égypte a fait référence dans son droit de réponse au fait que Lotfy étudiait le droit en Égypte, ce qui est une information qui n'est publiée nulle part et que Lotfy a pris comme un signal que les Égyptiens ont des renseignements sur elle. Ce harcèlement et cette intimidation continus ont déjà été signalés au président de la CADHP.

## **MALAWI**

**Le Dr Billy Mayaya** est le président de la Coalition des défenseurs des droits de l'homme pour la région centrale du Malawi (HRDC) et un militant des droits humains bien connu. Mayaya participe régulièrement aux sessions de la CADHP et soumet des rapports sur la situation dans le pays. Le 25 septembre 2019, lors de manifestations contre la présidente de la Commission électorale du Malawi, Jane Ansah, Mayaya a été

brutalement attaquée à Blantyre par des cadets soupçonnés du Parti progressiste démocratique (DPP), aux côtés de quatre autres, à savoir **Masauko Thawe, Henderson Mhango, Luke Tembo et Madalitso Banda**. Mayaya a été lourdement battue avec une barre de métal et lapidée. Il a subi des blessures graves avec de multiples et profondes lacérations, et lui et les quatre autres ont été hospitalisés pour des blessures mortelles.

**Timothy Mtambo** est le président de HRDC, le directeur exécutif du Centre for Human Rights and Rehabilitation (CHRR) et le vice-président du Southern African Human Rights Defenders Network. **Happy Mhango** est membre de la direction nationale du HRDC. Le 7 octobre 2019, le HRDC a soumis [un rapport aux Nations unies sur la violation du droit de réunion et de manifestation parrainée par le gouvernement](#). Mhango et Mtambo ont participé à la 65ème session de la CADHP en octobre 2019. Fin novembre 2019, le président Peter Mutharika a fait une déclaration lors d'un rassemblement politique dans le district de Mangochi qui a été diffusé à la télévision nationale, dans laquelle il a demandé à la branche jeunesse de son parti politique de « traiter avec » les défenseur.es des droits humains qui donnent une mauvaise image du pays au niveau international. Suite à cela, Mhango et Mtambo ont été agressés par un cadet du Parti progressiste démocratique (DPP) et son équipe alors qu'ils se rendaient à l'aéroport en Afrique du Sud pour assister au sommet des défenseurs des droits humains en Afrique australe (27-30 novembre 2019). Le cadet leur a dit que le Malawi allait « être l'enfer » pour eux s'ils continuaient à dépeindre le président comme une mauvaise personne. Mhango et Mtambo ont néanmoins assisté à la session et ont fait une mise à jour orale de la situation des droits humains au Malawi.

**Gift Trapence** est le vice-président du DRHC. **Le révérend Macdonald Sembereka** coordonne le Comité consultatif des droits de l'homme (HRCC). Trapence, Sembereka, également et Mtambo, qui sont tous des participants réguliers aux sessions ordinaires de la CADHP, ont été arbitrairement arrêtés en mars 2020 sur la base de fausses accusations et sont actuellement en liberté sous caution.<sup>35</sup>

Le **projet de loi de 2018 modifiant la loi sur les ONG, qui a** été publié au journal officiel le 9 novembre 2018, impose de lourdes amendes et des peines de prison aux ONG et à leurs directeurs en cas d'infraction à la loi. Les ONG du Malawi considèrent ce projet de loi comme une tentative évidente de restreindre l'espace civique, alors que le gouvernement affirme qu'il cherche en grande partie à modifier la loi sur les ONG afin qu'elle soit conforme aux normes constitutionnelles. Le projet de loi établit également une Autorité des ONG et l'autorise à suspendre et à radier les organisations qui s'opposent à la corruption ou qui contestent l'établissement.

---

<sup>35</sup><https://www.aljazeera.com/news/2020/03/malawi-police-arrest-activists-call-anti-gov-protests-200311103823439.html> ;

<https://times.mw/gift-trapence-macdonald-sembereka-arrested-after-peter-mutharikas-threats/>;  
<https://times.mw/hrdc-trio-out-on-bail/https://www.dailymaverick.co.za/article/2020-03-09-top-civil-society-leaders-arrested-in-malawi-crackdown/>

Les ONG ont réussi à obtenir une injonction du tribunal pour empêcher le Parlement de déposer le projet de loi. Elle n'a pas encore été adoptée et aucune ONG n'a été radiée. Cependant, les ONG du Malawi craignent que si elle est adoptée, la loi sera utilisée pour radier les ONG qui sont considérées comme des critiques du gouvernement. Compte tenu des récentes déclarations du président du Malawi stigmatisant les défenseur.es travaillant aux niveaux régional et international, les ONG craignent que ces défenseur.es soient particulièrement visés. Trois rapporteurs spéciaux des Nations Unies ont envoyé une communication au gouvernement du Malawi pour lui faire part de leurs graves préoccupations concernant le projet de loi.<sup>36</sup>

## MAURITANIE

Lors de la 61e session ordinaire de la CADHP, le 2 novembre 2017, **Minority Rights Group International (MRG)** a organisé, en collaboration avec **SOS-Esclaves**, un événement parallèle sur l'éradication de l'esclavage en Mauritanie. Le 7 novembre 2017, SOS-Esclaves devait accueillir à Nouakchott un événement de lancement d'un projet commun financé par l'UE. Cependant, le 3 novembre 2017, à la suite de l'événement parallèle, SOS-Esclaves a été informé par le préfet de la région de Nouakchott Ouest que l'événement était interdit. Les autorités ont également averti les membres de SOS-Esclaves que si des employés de MRG tentaient de se rendre dans le pays, ils seraient soit arrêtés soit expulsés. C'est pourquoi les employés de MRG qui devaient se rendre à Nouakchott via Dakar pour l'événement de lancement ont été contraints d'annuler leur voyage.

Le 11 novembre 2017, les bureaux de SOS-Esclaves à Nema et Bassiknou ont été informés par les autorités régionales que les activités de SOS-Esclaves dans les régions n'étaient plus autorisées. Ces activités comprenaient des réunions de sensibilisation de quartier, des visites de soutien aux victimes de l'esclavage, des activités économiques pour les survivants de l'esclavage et des cours d'alphabétisation pour les survivants de l'esclavage et d'autres enfants et adultes Haratine analphabètes. Les autorités ont indiqué à SOS-Esclaves qu'elles n'avaient pas fourni suffisamment d'informations sur les activités prévues. Bien que ce ne soit pas une raison légitime pour interdire les activités d'une organisation, SOS-Esclaves tente maintenant de remédier à cette situation en s'engageant à les informer pleinement à l'avance de toutes les activités du projet. Cependant, SOS-Esclaves s'inquiète du fait que le motif sous-jacent est de restreindre la portée des activités. En effet, il est important de noter que SOS-Esclaves informe toujours les autorités nationales, en l'occurrence le ministère de l'Intérieur, de toutes les activités qu'elle mène à Nouakchott et dans les régions et les a toujours invitées aux événements officiels du projet tels que les lancements ou les ateliers de formation.

---

<sup>36</sup> <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=24270>

En avril 2018, la Mauritanie a accueilli la 62e session ordinaire de la CADHP à Nouakchott. La session a été marquée par le refus des autorités de permettre aux acteurs de la société civile nationale d'accéder à la session d'ouverture, et dans certains cas à l'ensemble de la session, malgré les invitations qui avaient été acquises auparavant. Au cours de la session, malgré le respect des mesures d'enregistrement obligatoires, plusieurs défenseurs mauritaniens des droits humains se sont vus refuser l'accès au Centre international de conférences (*Palais des Congrès*) où se tenait la session. Leurs noms ont été radiés de la liste des participants et des forces militaires ont été amenées pour contrôler l'accès des participants au Centre de conférence. Parmi les défenseur.es qui se sont vus refuser l'accès, on peut citer **Aminetou Mint El Moctar, présidente de l'Association des Femmes Chefs de Famille (AFCF), Balla Touré et Dah Boushab de l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA-Mauritanie) et le colonel à la retraite Oumar Ould Beibacar.**<sup>37</sup>

**Séniya Yarahallah** est la présidente de l'Association des femmes éducatrices pour la promotion des droits de l'homme (AFEPDH) en Mauritanie. Yarahallah a participé à la 65e session de la CADHP à Banjul en 2019. À son retour en Mauritanie, elle a fait l'objet d'une plainte de Mohamed Ould M'Barek, le président de l'« Initiative d'opposition au discours extrémiste », une GONGO (organisation non gouvernementale organisée par le gouvernement) qui est envoyée au Forum des ONG de la CADHP et à la CADHP pour surveiller les activités des ONG mauritaniennes.<sup>38</sup> Yarahallah a été arrêtée, menacée et traduite en justice, et continue à être régulièrement convoqué à la Direction de la sécurité nationale. Le gouvernement a également tenté de fermer le centre qu'elle gère pour les enfants en situation difficile.

## VII. RECOMMANDATIONS

### Recommandations à la CADHP

- La CADHP devrait demander aux États hôtes potentiels de lui donner l'assurance qu'ils garantiront un accès libre et sans entrave de la société civile aux sessions de la CADHP et du Forum des ONG. Cela inclut, mais ne se limite pas à, garantir un accès sans entrave au pays hôte, aux espaces dans lesquels la CADHP et le Forum des ONG se tiennent, et aux espaces de réunion dans lesquels se déroulent les événements parallèles et autres réunions.
- La CADHP devrait reconnaître et agir en conformité avec son obligation de respecter et de protéger le droit de toute personne à communiquer avec elle dans tous les aspects de son travail et devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour

---

<sup>37</sup> <https://www.fonadh.org/declaration-soutien-aux-defenseurs-des-dh/>

<sup>38</sup> <http://www.lecalame.info/?q=node/9465>

prévenir, protéger contre et promouvoir la responsabilité de tout acte présumé d'intimidation ou de représailles.

- La CADHP devrait être explicite quant à sa condamnation des intimidations et des représailles contre ceux qui cherchent à coopérer, et coopèrent avec elle.
- La CADHP devrait collaborer avec le point focal sur les représailles pour coordonner et renforcer la prévention des représailles et assurer un suivi efficace des allégations.
- Lorsque les États n'enquêtent pas de manière adéquate et n'assurent pas la responsabilisation en ce qui concerne les allégations crédibles d'intimidation et de représailles, la CADHP devrait garantir une enquête indépendante sur l'affaire, notamment par l'intermédiaire du point focal sur les représailles.
- La CADHP devrait encourager tous les États à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et des pratiques nationales plus solides pour la protection des défenseurs des droits humains et les enquêtes sur les menaces et les intimidations.

### **Recommandations à l'Union africaine**

- L'UA devrait fournir des ressources suffisantes au point focal sur les représailles pour mettre en œuvre efficacement la résolution 273 de la CADHP.<sup>39</sup>
- L'UA doit respecter l'esprit et la lettre de l'article 42(2) de la Charte africaine qui habilite la CADHP à établir de manière indépendante son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur aux ONG.
- L'UA doit s'abstenir de toute action qui porterait atteinte au droit d'accès et de communication sans entrave avec les organismes internationaux.

### **Recommandations au point focal sur les représailles**

- Le point focal sur les représailles doit veiller à ce que le mandat soit visible et accessible aux titulaires de droits.
- Le point focal sur les représailles doit veiller à ce que les titulaires de droits et les victimes soient régulièrement informés de l'état d'avancement de leur affaire.
- Le point focal sur les représailles devrait rechercher activement des contributions et des informations sur les allégations de représailles auprès des organes et des mécanismes du système africain des droits humains.

---

<sup>39</sup> [https://au.int/sites/default/files/decisions/34717-ex\\_cl\\_dec\\_1008\\_-1030\\_xxxiii\\_e.pdf](https://au.int/sites/default/files/decisions/34717-ex_cl_dec_1008_-1030_xxxiii_e.pdf) rappelant le paragraphe 7(i).

- Le point focal sur les représailles devrait constituer et tenir à jour une base de données accessible au public sur les affaires et la correspondance (avec le consentement des titulaires de droits et des victimes), ce qui donnerait une plus grande visibilité aux affaires et permettrait un suivi par les ONG et les États.
- Le point focal sur les représailles devrait profiter de la présentation du rapport à la CADHP pour assurer une attention adéquate au rapport et pour partager les bonnes pratiques, les défis et les leçons apprises et tenir effectivement les États responsables.
- Le point focal sur les représailles doit défendre l'autorité morale et les valeurs du système africain des droits humains en s'exprimant avec force et cohérence contre les attaques contre les défenseur.es et les restrictions de l'espace de la société civile et en soutenant une société civile dynamique et indépendante à la CADHP. De telles déclarations sont importantes pour montrer la solidarité avec les défenseur.es, et accroître la sensibilisation du public et le soutien à leur travail.
- Le point focal sur les représailles doit veiller à ce que tout le personnel de la CADHP comprenne et défende le travail légitime et important des défenseur.es des droits humains et fournisse toute la protection et le soutien nécessaires aux défenseurs en danger.
- Le point focal sur les représailles doit veiller à ce que le rapport annuel sur les représailles, et sa présentation, comprennent tous les cas ouverts ou non résolus, y compris ceux dans lesquels l'État n'a pas répondu ou fourni d'informations de suivi. Ceci est crucial pour garantir que les États n'évitent pas de répondre en sachant que s'ils gardent le silence suffisamment longtemps, le cas ne sera plus inclus dans le rapport.
- Le Point focal sur les représailles doit résister aux pressions de l'État pour censurer ou effacer toute critique des rapports ou des déclarations.

## **Recommandations aux États**

- Les États doivent s'abstenir de toute intimidation et représailles contre ceux qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec le système africain des droits humains.
- Les États doivent enquêter et veiller à ce que toute allégation de tels actes, qu'ils soient perpétrés par des acteurs étatiques ou non étatiques, fasse l'objet d'une enquête complète, indépendante et impartiale, et veiller à ce que les auteurs soient tenus responsables et que les victimes disposent de recours effectifs.
- Les États devraient élaborer et mettre en œuvre un ensemble complet de mesures visant à garantir que toutes les personnes puissent exercer, individuellement ou en association avec d'autres, le droit d'accéder sans entrave aux organes et mécanismes régionaux et internationaux de défense des droits humains et de communiquer avec

eux, et assurer une protection contre toute forme d'intimidation ou de représailles liée à cette coopération, notamment en (a) adoptant des dispositions législatives qui consacrent spécifiquement ce droit et interdisent l'intimidation ou les représailles ; et en (b) révisant et en abrogeant les dispositions législatives susceptibles d'entraver, de restreindre ou de compromettre l'exercice de ce droit.

- Les États devraient reconnaître de manière cohérente et publique le rôle vital joué par les défenseur.es des droits humains dans l'établissement et la sauvegarde des institutions et processus démocratiques, ainsi que de l'État de droit, et dans la promotion et la protection des droits humains.
- Les États qui accueillent la CADHP et le Forum des ONG pour la CADHP doivent garantir un accès libre et sans entrave de la société civile aux sessions de la CADHP et du Forum des ONG. Cela inclut, mais ne se limite pas à, garantir un accès sans entrave au pays hôte, aux espaces dans lesquels la CADHP et le Forum des ONG se tiennent, et aux espaces de réunion dans lesquels se déroulent les événements parallèles et autres réunions.
- Les États devraient coopérer pleinement, substantiellement et rapidement avec le point focal sur les représailles en cas d'allégations d'intimidation ou de représailles, notamment en s'engageant de bonne foi à prévenir et à enquêter sur les cas et à rendre compte à la CADHP des mesures d'enquête, de protection, de poursuite et de réparation prises.
- Les États devraient tenir les autres États responsables en soulevant des cas spécifiques d'intimidation et de représailles à la CADHP. En particulier, les États devraient utiliser la présentation du rapport d'activité du point focal sur les représailles pour s'assurer qu'une attention adéquate est portée au rapport et pour partager les bonnes pratiques, les défis et les leçons apprises et tenir effectivement les autres États responsables lorsque le rapport est présenté à la CADHP.
- Les États qui utilisent des tactiques d'intimidation pour dissuader la coopération avec la CADHP doivent faire l'objet d'une enquête plus approfondie et être tenus responsables. Cette responsabilité doit aller au-delà des attaques et des représailles graves et très médiatisées, et des actions visibles que les États prennent lors des sessions de la CADHP. Les États doivent également être appelés à rendre compte des approches plus discrètes qu'ils utilisent chaque jour dans leur pays pour maintenir une atmosphère de peur et d'inhibition.
- Tous les États devraient adresser des invitations permanentes aux commissaires de la CADHP et faciliter les visites de pays, et ils devraient encourager les autres États à faire de même. Les États devraient être tenus responsables chaque fois qu'ils

empêchent l'accès à ces visites ou entravent les contacts avec les experts sur le terrain.<sup>40</sup>

---

<sup>40</sup> [https://au.int/sites/default/files/decisions/34717-ex\\_cl\\_dec\\_1008\\_-1030\\_xxxiii\\_e.pdf](https://au.int/sites/default/files/decisions/34717-ex_cl_dec_1008_-1030_xxxiii_e.pdf) rappelant le paragraphe 7(v).